

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de loi relatif aux frais des Chambres de Commerce.

MESSIEURS ,

Organe de la Commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les Chambres de Commerce, j'ai l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

En 1835, un projet de loi fut soumis au Sénat, ayant pour but de mettre les frais des Chambres de Commerce à la charge de l'État.

Le Gouvernement pénétré dès lors de la nécessité de réorganiser les Chambres de Commerce, de manière à faire porter à cette institution tous les fruits dont elle est susceptible pour la prospérité du pays, voulait d'abord y pourvoir au moyen d'un règlement d'administration publique; mais en ce qui concernait les frais de ces Chambres de Commerce il devait être autorisé par une loi, conformément à l'article 110 de la Constitution, à en prélever le montant soit sur le trésor, soit sur les contribuables.

Alors le Gouvernement avait proposé de mettre les frais à la charge des villes où sont établies les Chambres de Commerce, avec l'autorisation de se faire rembourser cette dépense au moyen d'un pour cent additionnel, à percevoir sur les patentables dans toute l'étendue du ressort de la Chambre.

Cette proposition du Gouvernement avait été adoptée avec de très légers changemens par la section centrale de la Chambre des Représentans; mais la Chambre écarta ce mode de payement et proposa, par le projet de loi de 1835, de mettre les frais des Chambres de Commerce à la charge de l'État, à partir de 1836.

La Commission du Sénat était d'avis à cette époque que lorsque les attributions des Chambres seraient définies, l'étendue de leur ressort fixée, ainsi que leur nombre, on aurait en même temps une idée plus certaine des frais qu'elles auraient à faire pour atteindre le degré d'influence et d'action que ces institutions devront avoir sur le commerce et l'industrie. En conséquence, elle conclut au rejet du projet de loi, conclusion que le Sénat, dans sa séance

du 8 août, adopta à l'unanimité de 22 voix, quatre membres s'étant abstenus.

Le Sénat verra que quant aux frais des Chambres de Commerce le projet de loi, tel qu'il lui est soumis de nouveau, a subi des modifications importantes, ces frais étant rapportés par tiers, par la commune où la Chambre est établie, par la Province et par l'État; mais quant à la définition des attributions des Chambres, l'étendue de leur ressort et leur nombre, le projet actuel n'a fait aucun progrès sur le premier.

Il a donc paru du devoir de votre Commission de mettre sous les yeux de l'assemblée, un aperçu succinct des documens qu'elle a jugé nécessaire d'examiner.

C'était, après la tourmente révolutionnaire, lorsqu'à peine le Directoire exécutif eut fait place au Consulat, que Napoléon sentit que dans un pays où tout était à refaire, le plus sûr moyen d'en cicatriser les plaies, était d'écouter les conseils, le libre langage des hommes pratiques, plutôt que celui de la théorie, partout où il s'agissait de modifier la Législation commerciale et industrielle. Une de ses premières pensées fut celle de remplacer les Conseils consultatifs d'industrie et de commerce, dont l'existence peu ancienne était néanmoins restée déjà inaperçue, par des corps moins nombreux mais infiniment plus éclairés sur les intérêts matériels du pays, et qui, placés dans les villes les plus considérables comme des sentinelles vigilantes, fussent toujours prêts à signaler le bien à opérer, le danger à éviter. Le premier Consul voulut surtout que ces corps ne trouvassent leur origine que dans le sein du commerce, ne se consacraient que de leur propre mouvement, et il ne se réserva que la seule autorité d'approuver la nomination de leurs membres.

Il voulut encore que leurs actions fussent bien plus libres que celles des Conseils consultatifs, qui jusqu'alors n'avaient pu se réunir que sur la demande de l'autorité.

Ces derniers corps furent cependant conservés dans des localités moins importantes, mais on leur laissa également plus de liberté d'action; c'est ainsi que quelques uns d'entr'eux ont survécu jusqu'à présent.

Ce fut donc dès le 5 nivose an XI, que fut rendu l'arrêté portant l'établissement des Chambres de Commerce dans plusieurs villes (celle d'Anvers y était comprise); dans cet arrêté on lit: « Art. 3. Nul ne peut être reçu membre, s'il n'a fait en *personne* le commerce pendant 10 ans. »

« Art. 4. Les fonctions attribuées aux Chambres de Commerce sont :

- » De présenter des *vues* sur les moyens d'*accroître* la prospérité du commerce.
- » De faire *connaître* au Gouvernement les causes qui en *arrêtent* les progrès.
- » D'indiquer les ressources qu'on peut se procurer.
- » De surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce, tels, par exemple, que le curage des ports, la navigation des rivières, l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande. »

« Art. 5. Les Chambres de Commerce correspondent directement avec le Ministre. »

« Art. 7. Les membres doivent être renouvelés par tiers, tous les ans; les remplacements se font par la Chambre à la pluralité des suffrages. Les membres peuvent être réélus. »

» Art. 8. Toute nomination est transmise au Ministre de l'Intérieur pour recevoir son approbation.»

Comme on vient de le voir, l'esprit qui se distingue dans cet arrêté Consulaire, c'est d'abord, celui de vouloir que ces corps ne soient composés que d'hommes consommés dans l'expérience commerciale; en second lieu, celui de leur laisser le droit d'initiative; enfin une action tellement *libre et indépendante* qu'ils puissent, du haut de leur position, comme corps enseignant et dirigeant les vues commerciales de la nation, exercer une influence salutaire sur toutes les questions qui touchent aux principales ressources du pays.

Votre Commission, sans préjuger la question de savoir si le Gouvernement a le droit de régler l'organisation des Chambres de Commerce par arrêté, pense que l'intervention d'une loi serait dans tous les cas désirable, soit par rapport à l'importance de la matière, soit pour donner plus de stabilité et d'indépendance à des corps appelés à exercer beaucoup d'influence par leur avis sur les questions commerciales et notamment sur l'établissement des tarifs des douanes.

La Commission vous propose l'adoption de l'article premier du projet à l'exception d'un membre qui motive son vote négatif, sur ce que les villes, qui devraient prendre un tiers des frais à leur charge, peuvent ne pas être les localités les plus commerciales du ressort des Chambres de Commerce; sur ce que les provinces grevées d'un autre tiers peuvent ne compter qu'un assez petit nombre de lieux commerciaux ou industriels; finalement sur ce que le trésor ne lui semble devoir être chargé du troisième tiers qu'autant qu'une organisation préalable des Chambres de Commerce justifie cette innovation, en leur donnant un caractère d'utilité générale plus prononcée; il préfère en revenir à la législation des Consuls, sauf les améliorations qui pourraient être introduites.

Il n'y a également qu'un seul membre qui s'oppose à l'adoption de l'art. 2; il croit ne pouvoir se rallier à l'avis de la majorité par les motifs suivants :

En premier lieu, il ne s'agit pas uniquement de l'examen des frais de ces utiles institutions; le projet de loi qui vous est soumis contient un article qui n'a d'autre caractère que celui de venir vous demander, et cela tout gratuitement, la sanction d'une mesure qu'il semble jusqu'ici qu'aucun ministre n'ait osé prendre sur sa responsabilité personnelle, celle de réorganiser les Chambres de commerce *comme il l'entend*; conséquemment ce membre croit qu'il serait dangereux d'adopter l'article 2 du projet tel qu'il est rédigé.

En second lieu, quoiqu'il convienne avec M. le Ministre de l'Intérieur, qu'il est un point sur lequel on est généralement d'accord, celui des abus qui par le temps se sont glissés dans la formation des Chambres de Commerce; quoiqu'il ne disconvienne pas qu'une mesure en vigueur depuis un si grand nombre d'années, puisse ne plus répondre aux vues qui l'ont fait prendre, il n'est nullement d'accord que loin de rétablir ces mesures de manière à atteindre le but voulu, il faille adopter le danger de s'en écarter de plus en plus.

Ce membre de la Commission pense enfin qu'il serait dangereux, de la part de la législature, de ne pas intervenir dans la réorganisation d'une institution qu'elle est dans le cas de devoir consulter tout aussi bien que le Ministère, et qui plus que tout autre doit se distinguer par un caractère de stabilité comme de notion saine et pratique sur le commerce. En conséquence, il propose

(4)

qu'au lieu de dire dans l'art. 2 du projet de loi : Un règlement d'administration publique, on dira : Une loi déterminera, etc.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, à la majorité de quatre voix contre une.

Bruxelles, le 25 Février 1844.

Le Comte DE MERODE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

Le Marquis DE RODES.

H. DELLAFAILLE.

J. P. CASSIERS, Rapporteur.